



Règlement intérieur de Val de Garonne Agglomération

Préambule

L'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) rend obligatoire l'élaboration d'un **règlement intérieur**, précisant les modalités de fonctionnement de Val de Garonne Agglomération dans les 6 mois suivant son installation.

Conformément aux statuts de Val de Garonne Agglomération, le présent règlement précise les orientations qui s'imposent en matière de fonctionnement du Conseil Communautaire et des instances dérivées (Président, Bureau, Conférence des Vice-Présidents, Commissions...)

Les règles de fonctionnement des organes de la communauté d'agglomération doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des délégués et leur information complète et éclairée. Il doit constituer une référence pour les élus et fonctionnaires de la collectivité.

Le présent règlement est applicable dès son adoption. Le Président est chargé de sa bonne application.

Le présent règlement intérieur comporte 54 articles et a été adopté par délibération D2020-131 du Conseil Communautaire du 10 septembre 2020.

Il est adressé à chaque délégué titulaire et suppléant, à chaque secrétariat des 43 communes. Il est également mis en ligne sur le site internet de Val de Garonne Agglomération.

Table des matières

TITRE 1. LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE VAL DE GARONNE AGGLOMERATION	3
Chapitre 1. Composition et attributions du Conseil Communautaire	3
Chapitre 2. Tenue des séances du conseil communautaire.....	4
Chapitre 3. Organisation des débats et des votes	10
TITRE 2. REGLES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE	15
Chapitre 1. Composition et attributions du Bureau Communautaire	15
Chapitre 2. Les travaux préparatoires	15
Chapitre 3. La tenue des séances	16
TITRE 3. LA CONFERENCE DES VICE-PRESIDENTS	18
Chapitre 1. Composition, périodicité et prérogatives.....	18
Chapitre 2. Organisations.....	18
TITRE 4. LES COMMISSIONS DE TRAVAIL	20
Chapitre 1. Les commissions thématiques.....	20
Chapitre 2. Les autres commissions et commissions légales.....	22
TITRE 5. DISPOSITIONS DIVERSES	22

Titre 1. LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE VAL DE GARONNE AGGLOMERATION

CHAPITRE 1. COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté d'Agglomération est administrée par un conseil communautaire composé de délégués issus des communes membres de Val de Garonne Agglomération et élus dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux pour un mandat de 6 ans.

Article 1. - Composition

Par l'arrêté n°47-2019-10-14-004 de Madame le Préfet de Lot-et-Garonne fixe la composition de l'organe délibérant de Val de Garonne Agglomération à 78 délégués titulaires et 37 délégués suppléants répartis comme suit :

Nom de la commune	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Agmé	1	1
Beaupuy	1	1
Birac-sur-Trec	1	1
Caumont-sur-Garonne	1	1
Calonges	1	1
Castelnau-sur-Gupie	1	1
Caubon-Saint-Sauveur	1	1
Clairac	3	0
Cocumont	1	1
Couthures-sur-Garonne	1	1
Escassefort	1	1
Fauguerolles	1	1
Fauillet	1	1
Fourques-sur-Garonne	1	1
Gaujac	1	1
Gontaud-de-Nogaret	2	0
Grateloup-Saint-Gayrand	1	1
Jusix	1	1
Lafitte-sur-Lot	1	1
Lagruère	1	1
Lagupie	1	1
Longueville	1	1

Nom de la commune	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Marcellus	1	1
Marmande	21	0
Le Mas-d'Agenais	1	1
Mauvezin-sur-Gupie	1	1
Meilhan-sur-Garonne	1	1
Montpouillan	1	1
Puymiclan	1	1
Saint-Avit	1	1
Saint-Barthélemy-d'Agenais	1	1
Saint-Martin-Petit	1	1
Saint-Pardoux-du-Breuil	1	1
Saint-Sauveur-de-Meilhan	1	1
Sainte-Bazeille	3	0
Samazan	1	1
Sénestis	1	1
Seyches	1	1
Taillebourg	1	1
Tonneins	10	0
Varès	1	1
Villeton	1	1
Virazeil	2	0
Total	78	37

Article 2. - Attributions

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération règle, par ses délibérations, les décisions qui sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération

Il peut déléguer à son Président et/ou au Bureau certaines décisions. Lors de réunions du Conseil, il est rendu compte, par le Président, des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

CHAPITRE 2. TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 3. - Périodicité des séances

- Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.
- Dans la mesure du possible, un planning prévisionnel des réunions du conseil est établi pour chaque semestre de l'année. Ces dates peuvent être modifiées sur demande du Président
- Le Président peut réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile ou que l'ordre du jour l'exige.

Article 4. - Lieu des séances

- Réunions physiques :
 - Les séances du Conseil Communautaire pourront être organisées au siège de la Communauté d'Agglomération ou dans les communes membres disposant d'une salle adaptée au bon déroulement des séances, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.
- Réunions par téléconférence :
 - Le Décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020 fixe les conditions pérennes des réunions par téléconférence du conseil communautaire pour l'application de l'article L. 5211-11-1 du code général des collectivités territoriales.
 - Le conseil communautaire désigne par délibération les salles équipées du système de téléconférence dans les communes membres en s'assurant que ces lieux respectent le principe de neutralité et garantissent les conditions d'accessibilité et de sécurité mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2121-7.

Article 5. - Convocations

Conformément à l'article L2121-12 du CGCT, toute convocation est faite par le Président ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

Le délai de convocation est fixé à **5 jours francs**. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à **1 jour franc**. Dans ce cas, le Président en rend compte dès

l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Le Président est tenu de convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

- Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :
 - Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion
 - Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.
- Sont annexés à la convocation :
 - un modèle de pouvoir,
 - le compte rendu des délibérations de la précédente séance,
 - les notes de synthèse des affaires soumises à la délibération ainsi que la liste des décisions prises par le président et le bureau depuis la dernière séance.
- L'ensemble de ces éléments est adressé sous forme dématérialisée via une plateforme numérique spécifique :
 - aux élus communautaires titulaires pour convocation et préparation de la séance
 - aux délégués suppléants et conseillers municipaux non communautaires pour information.
 - Aux secrétariats des mairies des 43 communes membres de VGA
- Les éléments de la convocation et de l'ordre du jour sont mentionnés au registre des délibérations, affichés ou publiés sur le site internet de Val de Garonne Agglomération (www.vg-agglo.com).
- Les séances du conseil communautaire sont enregistrées dans leur intégralité. Ces vidéos valent procès-verbal et sont mise en ligne, dès le lendemain de la séance sur le site internet de VGA.

Article 6. - Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour qui est joint à la convocation adressée aux délégués. Il est porté à la connaissance du public via sa publication sur le site internet de l'agglomération, par une mise en ligne sur l'espace dédié à la presse et un affichage au siège de l'agglomération.

Les dossiers inscrits à l'ordre du jour sont hiérarchisés de la manière suivante :

- « Dossiers avec présentation »
- « Dossiers techniques »

Par ailleurs, des notes d'information sur des sujets ne nécessitant pas de délibération pourront être distribuées aux élus afin de les tenir informés de l'état d'avancement de projets en cours.

Article 7. - Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté d'agglomération qui font l'objet d'une délibération ou d'une décision du président ou du bureau prise par délégation du conseil communautaire.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché public accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la communauté d'agglomération (service des assemblées) par tout conseiller communautaire dans un délai de 5 jours précédant la date de la délibération et aux heures d'ouverture des services.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Pour les autres délibérations, toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration communautaire devra se faire sous couvert du président ou du vice-président en charge du dossier.

Article 8. - Début de séance

Chaque élu communautaire est tenu de signer la liste d'émargement en début de séance auprès de la table du secrétariat du service des assemblées.

Si un délégué titulaire est porteur d'un pouvoir (donné exclusivement par un autre délégué titulaire), mais que celui-ci n'a pas été transmis précédemment au service des assemblées de VGA par le délégué souhaitant donner pouvoir, l'élu porteur de ce dernier devra le remettre par écrit lors de son émargement.

Un dépliant rouge «2 voix» lui sera alors remis ; il devra le déposer sur le côté gauche de son chevalet à sa place.

Un plan indiquant la place que chaque élu communautaire titulaire devra prendre lors des réunions du Conseil Communautaire a été remis lors des premières séances à chaque élu titulaire et suppléant.

Le délégué suppléant qui siègera (exclusivement en cas d'empêchement du délégué titulaire), devra s'installer à la place du délégué titulaire de sa commune. Un chevalet à son nom sera à sa disposition sous celui du délégué titulaire.

Article 9. - Exercice de la présidence

Le Président prépare et exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté d'Agglomération dans les actes de la vie civile.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Le président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs.

Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire, les opérations de vote : il en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Communautaire élit un autre Président. Dans ce cas, le Président de la Communauté, n'étant alors plus en fonctions, peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Article 10. - Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 11. - Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Tout conseiller communautaire peut, en cours de séance, s'il apparaît que le quorum n'est plus atteint, demander l'appel nominal.

La séance doit être suspendue s'il apparaît à la suite de cet appel que le conseil communautaire n'est plus en nombre pour délibérer valablement.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Article 12. - Pouvoirs

Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance du Conseil Communautaire est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et d'en informer un délégué suppléant de sa commune (s'il en possède un). Les suppléants siègent avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires (article L. 5211-6 du CGCT).

Toutefois, en cas d'empêchement du suppléant ou s'il n'en possède pas, le délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller communautaire titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable, il ne peut être valable que pour une seule séance sauf cas de maladie dûment constatée, auquel cas, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (L. 2121-20 CGCT)

Les pouvoirs doivent être remis au Président au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil Communautaire. Ils seront mentionnés dans les délibérations et dans le compte-rendu de séance.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13. - Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut le faire expulser de la séance. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 14. - Participation des agents communautaires ou des intervenants extérieurs

Peuvent assister aux séances du conseil communautaire les agents communautaires ou des intervenants extérieurs concernés par l'ordre du jour et désignés par le président.

Ces personnes qualifiées ainsi que le directeur général des services de la communauté d'agglomération sont installées à proximité immédiate du président. Elles prennent la parole sur invitation du président sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

Article 15. - Enregistrement, publicité des débats et communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et sont retransmises en intégralité par tous moyens de communication audiovisuelle.

La presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques du conseil communautaire, où un emplacement spécial leur est réservé.

Article 16. - Accès et tenue du public

Les séances des conseils communautaires sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, à concurrence des places disponibles. Les personnes admises ne pourront pénétrer dans la salle avec des animaux (à l'exception des chiens d'assistance aux personnes à mobilité réduite).

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 17. - Huis clos

À la demande du président ou de trois membres, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18. - Spécificité des séances en téléconférence

- Un agent de l'établissement est présent pendant toute la durée de la réunion du conseil communautaire et assure les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2121-15. A ce titre, il recense les entrées et sorties du ou des conseillers communautaires présents ainsi que les pouvoirs éventuels dont ils bénéficient. Il assure également le fonctionnement technique du système de téléconférence et toutes autres missions pouvant lui être demandées par le secrétaire de séance.
- Lorsque le conseil communautaire se tient par téléconférence, il en est fait mention sur la convocation
- A l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la réunion du conseil communautaire débute lorsque l'ensemble des conseillers communautaires ont, dans les salles désignées comme lieux de réunion de ce conseil, un accès effectif aux moyens de transmission. Les débats sont clos par le président.
- En cas d'adoption d'une demande de vote secret le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par téléconférence.

CHAPITRE 3. ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES

Article 19. - Déroulement de la séance

Le président fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles et fait éventuellement part de communications diverses.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être décidée par le président.

Le président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information si nécessaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même, du vice-président compétent ou d'un élu délégué.

En cas d'absence du rapporteur désigné, le président pourvoit à son remplacement.

Le président rend compte en fin de séance des décisions qu'il a prises ainsi que le bureau en vertu des délégations du conseil communautaire.

Le conseil communautaire ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, exception faite des questions diverses éventuellement prévues par cet ordre du jour, et à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure.

En cas d'urgence avérée, le président peut, en début de séance, proposer l'inscription d'une question supplémentaire dont l'examen ne peut souffrir aucun retard.

Le conseil communautaire devra se prononcer à l'unanimité en vue de l'inscription de cette question supplémentaire à l'ordre du jour.

Article 20. - Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Ces derniers ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président et dans l'ordre déterminé par le président.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues dans l'article relatif à la police de l'assemblée.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 21. - Débats budgétaires

Le président présente au conseil, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport comportant :

- Les orientations budgétaires envisagées par l'EPCI portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme, des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.
- Les orientations visées précédemment devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Le rapport comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

- A la structure des effectifs ;
- Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
- A la durée effective du travail dans la commune.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Il peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines.

Il donne lieu à un débat au conseil. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Article 22. - Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait à l'ordre du jour de la séance et sur tous les objets relatifs aux affaires de la communauté d'agglomération.

Elles sont examinées en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé. Elles peuvent donner lieu à débat mais ne peuvent être sanctionnées par un vote.

Lors de la séance, le président ou le vice-président en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires.

Le texte des questions orales est adressé par écrit au service des assemblées 24h au moins avant la date de réunion du conseil.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 23. - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements.

En cas d'égalité des suffrages, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil communautaire vote de l'une des quatre manières suivantes :

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret ;
- par voie électronique

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communautaires ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire de séance.

Pour chaque décompte de vote, si cela est nécessaire, le président procèdera à l'énumération des personnes qui auront voté contre et celles qui se seront abstenues. Ces éléments seront retranscrits systématiquement sur les délibérations.

Article 24. - Clôture et suspension de séance

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du président.

Il appartient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il sera nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du conseil communautaire avec une nouvelle convocation.

Article 25. - Procès-verbaux et compte-rendus

Les séances publiques du Conseil Communautaire donnent lieu à l'établissement d'un document unique : le compte-rendu sommaire reprenant les délibérations, votes et les diverses informations données en séances. Il est affiché sous huitaine au siège de Val de Garonne Agglomération.

La vidéo d'enregistrement de la séance accessible sur le site internet de l'agglomération vaux procès-verbal (transcription de l'intégralité des débats).

Ce compte-rendu une fois établi, est adressé à l'ensemble des délégués communautaires avec la convocation au conseil communautaire suivant. Il sera toutefois envoyé aux secrétariats des communes membres dans un délai d'1 mois pour affichage.

Chaque compte-rendu est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les délégués communautaires ne peuvent intervenir à cette occasion que pour demander une rectification dans la rédaction de ce compte-rendu.

Les modifications éventuelles apportées sont consignées dans le compte-rendu de la séance du jour.

Article 26. - Registre des délibérations

Les délibérations du Conseil Communautaire sont inscrites sur un registre coté et parafé par le Président, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au contrôle de légalité.

Les décisions du président et du bureau communautaire figurent également dans le registre des délibérations avant la première délibération de la séance

Les extraits des délibérations mentionnent le nombre de membres en exercice, de membres présents, de votants, le nom par commune des délégués titulaires ou suppléants et ceux ayant un pouvoir.

Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Communautaire et le résultat du vote.

Titre 2. REGLES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE 1. COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 27. - Composition

Le Bureau Communautaire comprend 43 membres (un représentant par commune) dont le Président et les Vice-Présidents

Article 28. - Attributions

Le Bureau Communautaire examine les dossiers qui seront inscrits à l'ordre du jour du prochain Conseil, exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil Communautaire et débat des politiques publiques de l'agglomération.

CHAPITRE 2. LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 29. - Périodicité des réunions du Bureau Communautaire

Il est prévu que les membres du Bureau Communautaire se réunissent avant chaque conseil communautaire aux dates et heures que le Président aura préalablement établies. Ce dernier peut également le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Un planning prévisionnel des réunions est établi pour le semestre.

Article 30. - Convocations

Le Président ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-président pris dans l'ordre des nominations, convoque par écrit 5 jours francs avant la séance prévue.

- Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :
 - Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion
 - Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.
- Sont annexés à la convocation :
 - un pouvoir vierge
 - les notes de synthèse des affaires soumises à la délibération ainsi qu'un dossier de présentation sommaire de chaque délibération proposée au prochain conseil dans le cadre de l'examen de l'ordre du jour de celui-ci
- L'ensemble de ces éléments est adressé sous forme dématérialisée via une plateforme numérique spécifique aux élus communautaires membres du bureau exclusivement. Les éléments de la convocation et de l'ordre du jour sont mentionnés au registre des délibérations, affichés ou publiés sur le site internet de Val de Garonne Agglomération (www.vg-agglo.com).

Des notes complémentaires, peuvent également être soumises en débat lors d'un bureau communautaire à la demande expresse du Président.

Article 31. - Lieu des séances

Les réunions de bureau se tiennent au siège de la communauté ou sont organisées, tour à tour, dans chaque commune adhérente disposant de salle adaptée à l'organisation de ces réunions.

CHAPITRE 3. LA TENUE DES SEANCES

Article 32. - Présidence

Le Bureau Communautaire est présidé par le Président ou son représentant.
En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Article 33. - Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le bureau communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins dans le cadre des délibérations prises par le bureau par délégation du conseil.

Article 34. - Quorum

Le bureau communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à décision. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Article 35. - Pouvoirs

Chaque membre du bureau empêché pourra se faire représenter par un autre délégué communautaire de sa commune sans que celui-ci n'ait le droit de vote.

Le membre du bureau empêché souhaitant la prise en compte de son vote devra donner pouvoir par écrit pour voter en son nom à un autre membre du bureau. Ce pouvoir devra être transmis au service des assemblées de la communauté.

Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. Chaque pouvoir n'est valable que pour une seule séance sauf cas de maladie dûment constatée, auquel cas, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 36. - Vote

Les décisions du bureau communautaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée ou électroniquement. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté à bulletin secret chaque fois que le tiers des membres présents le réclame. Dans ce cas, le partage des voix équivaut à un vote défavorable.

Article 37. - Accès du public

Les réunions de Bureau Communautaire ne sont pas publiques. Y assistent en outre la Direction Générale, les collaborateurs de Cabinet, un représentant du service des assemblées et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président.

Article 38. - Comptes rendus

Le relevé des décisions à usage interne est établi par la Direction Générale et le service des assemblées qui en assurent la transmission auprès des services si nécessaire et le suivi pour la réalisation de la note explicative de synthèse du prochain conseil communautaire.

Celui-ci est également diffusé à l'ensemble des membres du bureau dans un délai de huit jours.

Titre 3. LA CONFERENCE DES VICE-PRESIDENTS

CHAPITRE 1. COMPOSITION, PERIODICITE ET PREROGATIVES

Article 39. - Composition

La Conférence des Vice-Présidents est composée du Président et des 15 Vice-Président(e)s. A la demande du Président, des élus délégués peuvent être invités à la Conférence, en fonction de l'ordre du jour et de leur délégation.

Article 40. - Périodicité

Elle se réunit à chaque fois que le Président le décide. Un planning prévisionnel des réunions est établi pour le semestre.

Article 41. - Prérrogatives

La Conférence des Vice-Présidents a pour mission d'assurer le pilotage et le suivi des projets stratégiques de l'articulation avec les politiques publiques de l'agglomération.

CHAPITRE 2. ORGANISATON

Article 42. - Ordre du Jour

Chaque Direction Générale Adjointe, à la demande de son/sa Vice-Président(e), communique à la Direction générale les points à porter à l'ordre du jour, au moins 8 jours avant la date de la Conférence.

L'ordre du jour est ensuite établi administrativement par la Direction Générale des Services via le service des assemblées et validé par le Président.

Article 43. - Convocation

Il n'y a pas de formalisme juridique quant aux modes de convocations de la Conférence. Chaque vice-président reçoit la convocation, avec l'ordre du jour, via la plateforme de convocation dématérialisée dédiée, au moins 3 jours avant la date de la Conférence.

Article 44. - Lieu des réunions

La Conférence des Vice-Présidents a lieu dans les locaux de Val de Garonne Agglomération, ou en tout autre lieu en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 45. - Fonctionnement et suites administratives

La Conférence des Vice-présidents n'est pas ouverte au public.

Le Président anime la réunion de travail. Chaque Vice-Président présente devant la Conférence, les actions et les « dossiers projets » étudiés dans le cadre de sa délégation.

Le Président peut éventuellement inviter toute autre personne qualifiée en lien avec l'ordre du jour. Les membres ne prennent la parole qu'à la demande expresse du Président, ou de l'un des Vice-Présidents en charge du dossier présenté, pour compléter ou expliciter des éléments du dossier.

La Direction Générale assiste à la Conférence des Vice-Présidents, afin d'assurer le suivi technique et administratif des dossiers présentés.

Un relevé de décisions est établi par la Direction Générale à l'issue de la séance, afin de donner une suite aux avis de la Conférence des Vice-Présidents. Ce relevé de décision est transmis dans les 5 jours aux Vice-Présidents et aux personnes présentes à la réunion.

Titre 4. LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Le Conseil Communautaire peut former, au cours de chaque séance des commissions spéciales ou permanentes chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

CHAPITRE 1. LES COMMISSIONS THEMATIQUES

Article 46. - La création et la composition

Par délibération n°D2020-108 les membres du Conseil Communautaire ont créé 9 commissions thématiques permanentes animée par un(e) vice-président(e) :

Nom de la commission	Vice-Président(e) référent(e)
Développement durable, transition écologique et environnement	Marie-France BONNEAU
Attractivité, prospective et développement économique, touristique et agricole	Christophe COURREGELONGUE
Cohésion sociale, politique de la ville, jeunesse, projets culturels communautaires	Benjamin FAGES
Voirie et Cadre de vie	Joël HOCQUELET
Habitat et Aménagement de l'espace	Christian PEZZUTTI
Travaux, équipements communautaires et infrastructures sportives	Gilles LAGAÛZÈRE
Enfance et Petite-Enfance	Jean-Luc ARMAND
Déplacement, mobilités et transports publics	Michel COUZIGOU
Finances évaluation des politiques publiques, RH et numérique	Pierre CAMANI

Le président de la communauté d'agglomération reste toutefois président de droit de ces commissions. Sont également membres de droit les vice-présidents et les conseillers communautaires délégués pour lesquels une délégation de compétences a été accordée en lien avec la dite commission.

Chaque commission compte au maximum 47 membres dont les élus disposant d'une délégation dans la thématique :

- 1 conseiller municipal par commune pour 41 d'entre elles excepté Marmande et Tonneins
- 3 conseillers municipaux pour Marmande
- 2 conseillers municipaux pour Tonneins
- 1 membre du conseil de développement

Ces derniers sont proposés par le maire et par écrit auprès du service des assemblées de l'agglomération.

Article 47. - Le rôle des commissions

Les commissions peuvent se saisir de tous les sujets relevant de leur champ d'intervention, elles sont :

- des lieux d'information sur l'activité courante de la compétence, du fonctionnement administratif des projets menés (marchés, statistiques de fréquentation, délibérations proposées aux prochains conseils, constitution de groupes projets, décision d'étude de nouvelles orientations...)
- des instances de travail, qui débattent des politiques publiques relevant de leur compétence, formulent des propositions de projet, assurent leur suivi et leur évaluation à l'aide de fiches projets. Pour cela, les membres de la commission se constituent en petit groupe de travail pour faciliter l'étude de dossiers complexes. Elles ont pour mission de préparer les dossiers sur les nouveaux projets ou l'adaptation de projets déjà validés, pour présentation devant la Conférence des Vice-Présidents.
- elles peuvent également consulter les usagers. Leur rôle est d'évaluer les services et proposer des pistes d'amélioration dans le cadre d'une stratégie d'amélioration continue (service rendu à l'usager et gestion interne).

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Lors de la première réunion, le périmètre d'intervention de la commission est décrit à partir d'une lettre de mission réalisée conjointement par le Président et le Vice-Président référent. Elles élaborent un rapport chaque semestre à l'attention de la conférence des Vice-Président(e)s, présentant les affaires étudiées ainsi que les groupes projets créés.

Article 48. - La fréquence et accès aux réunions

Les commissions se réunissent en fonction des dossiers à traiter dans le cadre de leurs champs d'intervention. Elles peuvent se réunir en groupes de travail si nécessaire.

La fréquence des réunions des commissions est fonction du rôle exercé :

- Informatif : une fois par trimestre / selon un planning fixé pour l'année et en format « plénière »
- Groupe projet : autant que de besoin sur le projet identifié, en accord avec l'administration. Chaque groupe de travail désigne, lors de la première réunion, son rapporteur qui présentera les conclusions du rapport établi par le groupe de travail au président de la communauté d'agglomération et au Vice-président délégué.

Les séances de ces commissions ne sont pas publiques.

La Direction Générale de la Communauté d'Agglomération, le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions. Des personnalités qualifiées pourront être conviées par le président de la commission pour participer aux travaux.

Article 49. - La convocation

Les commissions sont convoquées avec la co-signature du Président de la commission et par le Président de Val de Garonne Agglomération 5 jours francs avant la date de la commission.

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion
- Elle indique les questions portées à l'ordre du jour
- Elle est adressée aux membres de la commission par mail

Une note de synthèse ou des éléments permettant de travailler sur les dossiers, sont joints, à la convocation envoyée à chaque membre de la commission.

Un membre d'une commission absent à 3 réunions consécutives sans justificatif, ne sera plus convoqué.

Article 50. - Secrétariat

Le responsable administratif du service ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions et en assure le secrétariat (convocations, notes, comptes rendus, rapports...). En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire (relevé des décisions et problématiques soulevées).

Des comptes-rendus doivent être rédigés et mis en ligne sur le site internet de l'agglomération (sur l'espace élus) après validation du/de la Vice-Président(e) animateur(trice), coordonnateur(trice).

CHAPITRE 2. LES AUTRES COMMISSIONS ET COMMISSIONS LEGALES

Des commissions légales doivent également être mises en place. Leur rôle, composition et modalités de fonctionnement sont détaillées par délibérations du conseil communautaire.

Titre 5. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 51. - Modulation des indemnités des élus

L'article L. 5211-12-2 du CGCT (modifié par la loi Engagement et proximité) prévoit que la modulation est prévue dans le règlement intérieur.

Le bon exercice de la démocratie exige présence, investissement des élus et exercice effectif de leur mandat, et donc participation aux instances communautaires. Il est donc important, dans ce cadre, que le montant de leurs indemnités tienne compte de leur présence et que toute transparence soit de mise.

Aussi, le conseil communautaire décide la mise en place d'un dispositif de modulation des indemnités de fonction des élus Communautaires en fonction de leur présence à compter du 1^{er} septembre 2020 comme suit :

- Seule la présence aux réunions du Conseil Communautaire, du Bureau Communautaire, des Conférences des Vice-Président est comptabilisée et pour les élus indemnisés ayant reçus une délégation. La présence doit être effective, aussi, ni le pouvoir, ni la représentation par un suppléant ne pourront être assimilés comme une présence.
- Ne sont pas comptabilisées les absences justifiées par les motifs suivants (sur présentation d'un justificatif transmissible au trésor public) :
 - représentation du Président à une manifestation
 - présence à une réunion ou dans un organisme extérieur dans lequel l'élu représente la communauté
 - maladie, nécessité impérieuse liée à un événement personnel ou d'ordre professionnel - changement de date d'une réunion préalablement fixée, intervenant moins d'une semaine avant cette date.
 - liées à l'exercice d'un autre mandat électif ne sont pas prises en compte sans justification.
- La réduction de l'indemnité est fixée comme suit :
 - Un taux de 30 % à 50 % inclus d'absences non justifiées constatées sur le semestre échu donne lieu à un abattement de 30 % de l'indemnité mensuelle versée sur le semestre suivant,
 - au-delà d'un taux de 50 % d'absences non justifiées constatées durant le semestre échu, le montant de l'indemnité mensuelle versé subit un abattement de 50 % pendant toute la durée du semestre suivant.
- Les absences non justifiées sont calculées à semestre échu et constatées sur un état signé du Président ou son représentant. Les abattements sur indemnités mensuelles fondés sur les absences sont appliqués a posteriori et reportés sur les indemnités versées au cours du semestre suivant.
- En fin de mandat ou en cas de démission, le calcul sera effectué sur la base du prorata temporis.

Article 52. - Les missions d'information et d'évaluation

Lorsqu'un sixième de ses membres le demande, le conseil communautaire délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'une politique publique et/ou d'un service public intercommunal. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Les élus demandeurs de la constitution de ladite mission adressent un courrier au président de la communauté d'agglomération en indiquant les motifs de la demande et l'objet de la mission au moins quinze jours francs avant la date de la séance du conseil communautaire.

Le président présente cette demande à la prochaine séance du conseil communautaire ou à la séance suivante, dans l'hypothèse où le délai de quinze jours francs ne serait pas respecté.

Le conseil détermine le nombre d'élus composant la mission ; la composition de la mission doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein du conseil communautaire.

Le conseil précise l'objet et la durée de la mission qui ne peut excéder six mois.

Le président désigne le ou les agents communautaires qui seront le ou les interlocuteurs de la mission et auront en charge de faciliter son travail d'enquête.

La mission désigne un rapporteur qui sera l'interface entre les membres de la mission, les agents désignés et les élus concernés par l'enquête.

Le rapport d'étude établi par la mission est présenté par son rapporteur au président. Ce dernier doit l'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil communautaire qui en prend acte.

Article 53. - Le bulletin d'information générale

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ces dispositions sont applicables à Val de Garonne Agglomération.

Article 54. - Modification du règlement intérieur

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers au moins des membres en exercice.

**Le Président,
Jacques BILIRIT**